

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 2

L'amendement coté Am 1 a été retiré et porte maintenant la cote Am aw.

Art 8
Am 2

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 8

À l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « toute fonction ou tout emploi » par ce qui suit : « tout emploi, tout poste ou toute autre fonction »;

2° insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 4° d'une organisation internationale à but non lucratif. »

3° supprimer le deuxième alinéa.

Commentaires :

Il s'agit de modifications techniques. La première vise à assurer une concordance avec les termes employés à l'article 49 et à l'article 50.

La deuxième modification vise à ce que les mots « ou un avantage tenant lieu de rémunération » prévus au début de l'article 8 soient également applicables à la fonction exercée auprès d'une organisation internationale sans but lucratif.

La troisième modification est une concordance découlant de la deuxième.

Adopté

Art. 11
Am 3

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 11

À l'article 11 du projet de loi, remplacer les mots « doit éviter de » par les mots « ne peut ».

Adopté
[Signature]

Art. 12
AM4

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, supprimer les paragraphes 3° et 4°.

Commentaire :

Cet amendement donne suite à une remarque du Barreau à l'effet que, tels que rédigés, les paragraphes 3° et 4° pouvaient être perçus comme une autorisation pour le député d'utiliser ou de communiquer un renseignement confidentiel.

Ces paragraphes seront remplacés par une nouvelle disposition : voir l'article 12.1 proposé.

Adopté


Art. 12
AM5

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans les paragraphes 1° et 2°, les mots « ou ceux d'un membre de sa famille immédiate » par ce qui suit : « , ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ».

Adopté



Art. 12
AMG

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 12

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « ou tenter d'agir » par ce qui suit : « , tenter d'agir ou omettre d'agir ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant:

12.1. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Commentaire :

Cet article, qui tire son origine de l'article 64 actuel de la Loi sur l'Assemblée nationale interdit clairement à un député d'utiliser certains renseignements dans le but de favoriser ses intérêts ou ceux d'autrui.

Note supplémentaire :

L'article 64 actuel se lit comme suit:

64. Un député ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de quiconque, d'informations que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas accessibles au public.

Adopté

A.J. 12.1
AM7

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 13

L'amendement coté Am 8 a été retiré et porte maintenant la cote Am d.

Projet de loi n° 48

Art. 5
A49

Amendement

Article 5

À l'article 5 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

1° un organisme public est :

- a) un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- b) un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- c) toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 13

L'amendement coté Am 10 a été retiré et porte maintenant la cote Am e.

Article 13

L'amendement coté Am 11 a été retiré et porte maintenant la cote Am ay.

Art. 15
AM 12

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 15

À l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, partout où il se trouve, le mot « immeuble » par le mot « bien »;

2° ajouter à la fin la phrase suivante : « Le député en avise le commissaire dans les 30 jours. ».

Adopter


Art. 17
AM 13

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

A l'article 17, remplacer les
mots « six mois » par
« 60 jours ».

Adopté

Art. 18
AM 14

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer les mots « six mois » par « 60 jours » et insérer, après le mot « doit », les mots « en aviser sans délai le commissaire et ».

Adopter

A.I. 17
AM 15

AMENDEMENT

A l'article 17, insérer, après
le mot *cadast* →, les mots
→ en avis *ad hoc* de la
commissaire et →.

Adopté

AMENDEMENT

A l'article 19 :

(1°) remplacer les mots « six
mois » par « 60 jours »

(2°) insérer, après le mot
« doit », les mots « en
avisant sans délai la commis-
sion et »

Adopté
✓

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 20

L'amendement coté Am 17 a été retiré et porte maintenant la cote Am f.

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 20

L'amendement coté Am 18 a été retiré et porte maintenant la cote Am g.

Art. 20
AM19

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

« 20. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire. ».

Adopté
—

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 10.1

L'amendement coté Am 20 a été retiré et porte maintenant la cote Am an.

Art. 20.1
AM 21

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, l'article suivant:

20.1. Un député qui, parallèlement à l'exercice de sa charge, exerce une autre fonction doit éviter tout conflit ~~entre cette fonction~~ entre l'exercice de cette fonction et sa charge de député.

Commentaire :

Cet article oblige le député à s'assurer que l'exercice d'une autre fonction ne créera pas de situation de conflit.

Note supplémentaire :

Actuellement, le code ne vise le député que lorsqu'il agit dans le cadre de sa charge, sous réserve du chapitre sur les fonctions incompatibles. Sans aller jusqu'à une interdiction générale ou à des interdictions d'exercer en parallèle d'autres fonctions particulières, le présent article vise à établir certains paramètres quant à l'exercice de fonctions parallèles.

Adopté
sc

Intitulé du
Chapitre IV du Titre II
AM22

Projet de loi n° 48

Amendement

Chapitre IV du titre II

Insérer, dans l'intitulé du chapitre IV du titre II du projet de loi et après le mot « BIENS », les mots « ET DE SERVICES ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance avec celle qui sera proposée à l'article 28.

L'intitulé du chapitre IV se lirait donc comme suit :

CHAPITRE IV
UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

Adopté

✓

At.29
Am 23

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

- A l'article 29 du projet de loi supprimer:

- 1°) dans la première phrase le mot
« complète »;
- 2°) la deuxième phrase.

Adopté

A-1. 31
AM 24

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 31

L'article 31 du projet de loi est supprimé.

Agile
sc

Art. 32
AM 25

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 32

À l'article 32 du projet de loi :

1° remplacer le mot « exiger » par le mot « demander » ;

2° supprimer les mots « et des membres de sa famille immédiate ».

Adopter
26

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 30

L'amendement coté Am 26 a été retiré et porte maintenant la cote Am az.

Projet de loi n° 48

Art 8
AM 27

Amendement

Article 8

Ajouter, à la fin de l'article 8 du projet de loi, l'alinéa suivant :

En outre, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire à l'éthique et à la déontologie et que celui-ci l'ait permis.

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 9

L'amendement coté Am 28 a été retiré et porte maintenant la cote Am ax.

Projet de loi n° 48

Art. 16
Art. 29

Amendement

Article 16

Ajouter, à la fin de l'article 16 du projet de loi, l'alinéa suivant :

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exercice contre rémunération d'activités didactiques ou d'une profession auprès d'un organisme visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 5, sous réserve que le député en ait avisé le commissaire et que celui-ci l'ait permis.

Adopté

Art. 16
AM 30

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 16

À l'article 16 du projet de loi, remplacer le mot « client » par le mot « bénéficiaire du service ».

Adopté

Art. 16
AM 31

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 16

À l'article 16 du projet de loi, remplacer le « commerciales, industrielles ou financières »
par « ou analogues ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 34

L'amendement coté Am 32 a été retiré et porte maintenant la cote Am k.

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 34
AM 33

AMENDEMENT

Article 34

À l'article 34 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1°, le mot « formelle » par le mot « écrite ».

Adopté


AMENDEMENT

Article 34

À l'article 34 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 1° et après le mot « répondre », les mots « dans un délai raisonnable »;
- 2° insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « fournir », les mots « dans un délai raisonnable »;
- 3° ajouter, à la fin du paragraphe 2°, les mots « par écrit »;
- 4° supprimer, dans le paragraphe 4° les mots « ou de tenter d'entraver »;
- 5° retirer le paragraphe 5°.

Adopté


Articles 37 et 38

L'amendement coté Am 35 a été retiré et porte maintenant la cote Am bc.

AMENDEMENT

Remplacer l'intitulé du chapitre
II du Titre III du projet de loi
par le suivant:
« EXCLUSIVITÉ DE FONCTIONS »

Adopté

Article 39

L'amendement coté Am 37 a été retiré et porte maintenant la cote Am bd.

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 40

L'amendement coté Am 38 a été retiré et porte maintenant la cote Am be.

AMENDEMENT

Article 41

Remplacer l'article 41 du projet de loi par le suivant :

« 41. Un membre du Conseil exécutif qui a, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise autre qu'une société publique doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, faire en sorte, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 13, que l'entreprise s'abstienne de faire, directement ou indirectement, quelque marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public. »

Sam 1

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à de tels intérêts détenus par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif. Toutefois, le commissaire peut, s'il estime qu'il n'y a pas alors de risque que le membre du Conseil exécutif manque à ses obligations aux termes du présent code ou que l'intérêt public ne sera pas desservi et après en avoir informé le secrétaire général du Conseil exécutif, autoriser qu'une entreprise, dans laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a des intérêts, participe à des marchés ou types de marchés avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, aux conditions suivantes :

1° aucun marché n'implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause, ni le ministère du Conseil exécutif;

2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent les mêmes;

Sam 2

3° aucun contrat de gré à gré ne peut être conclu par cette entreprise avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;

4° cette entreprise ne constitue pas un fournisseur exclusif en regard de tels marchés ou types de marchés;

5° le membre du Conseil exécutif en cause s'engage à ne jamais discuter avec ses collègues ou avec tout autre intéressé, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec les marchés faits ou qui pourraient être faits avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, directement ou indirectement, par cette entreprise, à ne pas exercer ou tenter d'exercer directement ou indirectement quelque influence à l'égard de tels dossiers et à se retirer de toute séance du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor pour la durée des délibérations relatives à de tels dossiers;

6° le membre du Conseil exécutif en cause annexe à sa déclaration un document signé, identifiant cette entreprise avec mention des intérêts détenus dans celle-ci par le membre de sa famille immédiate;

7° le membre avise par écrit le sous-ministre du ministère et les dirigeants des organismes publics dont la responsabilité lui a été confiée qu'aucun marché ne peut être fait avec ce ministère ou avec cet organisme public par l'entreprise mentionnée en annexe à sa déclaration.

En outre, le commissaire peut, en tout temps, exiger qu'il soit satisfait à toute autre condition qu'il estime appropriée, restreindre les marchés ou types de marchés qu'il a autorisés ou demander qu'il soit mis fin à de tels marchés.

Avis d'une autorisation donnée en vertu du présent article ou de toute modification à celle-ci doit être rendu public sans délai par le commissaire. Cet avis indique notamment les motifs sur lesquels l'autorisation ou la modification se fonde, le nom de l'entreprise, celui du membre du Conseil exécutif et du membre de sa famille immédiate concerné, la nature des marchés ou types de marchés et les conditions fixées par le commissaire. ».

Adopté tel qu'amendé

Projet de loi n° 48

Sous-amendement à l'amendement 39

Article 41

À l'amendement n° 39 à l'article 41 du projet de loi :

~~À l'article 41 du projet de loi tel qu'amendé :~~

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots « autre qu'une société publique » par les mots « autre qu'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 40 ».

Adopté

Art. 41
AM 39
Sam 1

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 41

À l'amendement n° 39 à l'article 41 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° cette entreprise a déjà participé à de tels marchés ou types de marchés et les conditions générales applicables à ces marchés ou types de marchés demeurent identiques, même si le marché implique le ministère ou un organisme public dont la responsabilité a été confiée au membre du Conseil exécutif en cause ou le ministère du Conseil exécutif; ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 43
AM 40

AMENDEMENT

Article 43

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 43 par le suivant :

« En outre, si le commissaire fixe un autre délai que celui prévu aux articles 17, 18 et 19, il en informe le secrétaire général du Conseil exécutif. ».

Adopté

Art. 47
AM41

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 47

À l'article 47 du projet de loi, supprimer à la fin ce qui suit : « et qui concerne l'État ou un tiers avec lequel il avait des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ».

Commentaire :

Cet amendement vient étendre la portée de l'interdiction de donner des conseils fondés sur de l'information non disponible au public à l'ensemble de ce dont le membre du Conseil exécutif a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Adopté
24

Projet de loi n° 48

Art. 49
AM 92

Amendement

Article 49

À l'article 49 du projet de loi :

1° remplacer, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 1°, ce qui suit : « une fonction, un emploi ou un poste » par ce qui suit : « un emploi, un poste ou toute autre fonction »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « d'un ministère qu'il a dirigé au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou auprès d'un ministère ou » par les mots « de tout ministère ou auprès ». Sam 1

Commentaire :

La première modification est d'ordre technique en vue d'uniformiser la terminologie avec celle utilisée à l'article 8 tel qu'amendé.

La deuxième modification vient donner suite à une remarque du commissaire au lobbying et aura pour effet d'interdire les interventions auprès de tout ministère.

Adopter tel qu'amendé

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 49

Supprimer le paragraphe 2° de l'amendement n° 42 à l'article 49 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 50

L'amendement coté Am 43 a été retiré et porte maintenant la cote Am bf.

Art. 50
AM 44

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 50 :

Retirer l'article 50 au projet de loi

Adopté


AJ. 51
AM 45

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 51

A l'article 51, ajouter, à la fin de
la première phrase, ce qui
suit: « et en avisant par écrit
le commissaire ».

Adopté

Art. 54 et 54.1
AM46

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 54 et 54.1

Remplacer l'article 54 du projet de loi par les suivants :

54. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le commissaire exerce également toute autre fonction qui lui est confiée par la loi.

54.1. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

Dans l'exécution de ses fonctions et plus particulièrement dans l'appréciation des règles déontologiques applicables aux députés, il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes énoncés au titre I.

Commentaire :

L'article 54 et le premier alinéa de l'article 54.1 reprennent le contenu de l'actuel article 54.

Le deuxième alinéa de l'article 54.1 est nouveau. En concordance avec l'article 6.4, il vient expliciter le fait que le commissaire doit tenir compte des valeurs et principes énoncés au titre I dans l'appréciation des règles déontologiques édictées par le code.

Adopté

Art. 57
AM 47

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 57

À l'article 57 du projet de loi :

1° Remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa, « ou d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 » par « , d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou du chef de cabinet du premier ministre »;

2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté


Art. 58
AM 48

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 58

À l'article 58 du projet de loi, remplacer « doit éviter de » par « ne peut ».

Adopté

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 59
AM 49

AMENDEMENT

Article 59

À l'article 59 du projet de loi, insérer après le mot « règlement » les mots « adopté à l'unanimité ».

Adopté


Art. 63
AM 50

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 63

Au deuxième alinéa de l'article 63 du projet de loi, insérer, après le mot « règlement » les mots « adopté à l'unanimité ».

Adopté


Art. 64
AM 51

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 64

Ajouter, à la fin de l'article 64, l'alinéa suivant :

Adopté
à l'unanimité

« Toutefois, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, déroger à cette loi en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place. ».

Commentaire :

Cet amendement ajoute à l'article 64 un alinéa semblable au deuxième alinéa de l'article 63 du projet de loi. Il a pour effet de permettre à l'Assemblée nationale de déroger par règlement, à l'égard des ressources financières du commissaire, à certaines dispositions de la Loi sur l'administration financière, comme l'Assemblée nationale peut le faire pour ses propres ressources financières en vertu de l'article 4 de cette loi. Ainsi, le commissaire pourra bénéficier d'un régime semblable à celui applicable à l'Assemblée nationale en matière de ressources financières.

Adopté

Projet de loi n° 48

A. 66
AM 52

Amendement

Article 66

À l'article 66 du projet de loi, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Commentaire :

La phrase supprimée est la suivante : « Le rapport du vérificateur général, portant sur la seule vérification financière du commissaire, doit accompagner ce rapport [d'activités] et ces états financiers [remis au président de l'Assemblée]. ».

Cette disposition n'est pas nécessaire. En vertu des articles 23, 25 et 26 de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général est le vérificateur des livres et comptes du commissaire, ce qui comporte, dans la mesure jugée appropriées par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois et règlements et la vérification d'optimisation des ressources.

Adopté

Art. 68
AM 53

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 68

À l'article 68 du projet de loi :

1° remplacer le nombre « 12 » par « 60 »;

2° supprimer « ou pendant les 36 mois suivant la cessation de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, selon la plus éloignée de ces éventualités. ».

Adopté

Art. 74
AM 54

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 74

L'article 74 du projet de loi est supprimé.

Adopté

Art. 75
AM 55

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 75

Dans la première ligne de l'article 75 du projet de loi, remplacer les mots « ne commet pas un » par les mots « est réputé n'avoir commis aucun ».

Commentaire :

Il s'agit d'une précision. Il est plus exact de dire que le député est réputé n'avoir commis aucun manquement, plutôt que de dire qu'il n'en commet pas.

Adopté

Art. 76
AM 56

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 76

L'article 76 du projet de loi est supprimé.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 82
AM 57

Amendement

Article 82

À l'article 82 du projet de loi :

1° remplacer les mots «le vérificateur général ou le commissaire au lobbying» par les mots «les autres personnes nommées par l'Assemblée nationale»;

2° remplacer les mots «en application des dispositions du présent code et des dispositions législatives qu'ils appliquent» par les mots «chacun en application des dispositions législatives qu'il applique».

Commentaire :

La première modification vise à préciser que le commissaire peut conclure une entente avec toutes les autres personnes nommées par l'Assemblée, pas seulement le vérificateur général et le commissaire au lobbying.

La deuxième modification spécifie que chacune des personnes parties à l'entente mène l'enquête selon les dispositions législatives qu'elle est habilitée à appliquer. Par exemple, si le commissaire à l'éthique et à la déontologie et le vérificateur général concluent une entente pour tenir une enquête conjointe, chacun agira dans le domaine de sa compétence; le commissaire n'effectuera pas de vérification des livres et comptes, alors que le vérificateur général n'examinera pas le respect des règles de déontologie dont l'application relève du commissaire.

Adopté

Projet de loi n° 48

Al. 84

AM 58

Amendement

Article 84

À l'article 84 du projet de loi :

~~1° ajouter, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « , y compris sur la sanction dont il peut recommander l'application » ,~~

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Il peut également indiquer, ~~s'il le juge d'intérêt public~~, pourquoi, après vérification, il a décidé de ne pas tenir d'enquête. ».

Commentaire :

Ces deux modifications font suite à des suggestions faites en commission parlementaire.

La première répond, dans le sens suggéré par le commissaire à la déontologie policière, à une interrogation du Barreau du Québec quant au droit pour le député de faire valoir ses observations ou d'être entendu quant à la sanction.

La deuxième modification donne suite à une suggestion formulée par la commissaire (fédérale) aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Adgk
H

Projet de loi n° 48

A.J. 85
AM 59

Amendement

Article 85

Supprimer l'article 85 du projet de loi.

Adopté

Commentaire :

La question de la suspension ou non de l'enquête du commissaire dans les circonstances mentionnées à l'article 85 a donné lieu à plusieurs échanges en commission parlementaire.

Rappelons d'abord que cet article reprenait la règle prévue à l'article 29 du Code (fédéral) régissant les conflits d'intérêts des députés et à l'article 49 de la Loi (fédérale) sur les conflits d'intérêts.

Or, après une nouvelle analyse, il a été jugé préférable de ne pas retenir cette règle pour les motifs suivants :

1°) Sur le fond, la portée très large de cet article risquait de paralyser l'action du commissaire dès qu'un cas aurait pu lui donner des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi aurait été commise. Or, cela implique que le commissaire aurait été dans l'impossibilité d'agir particulièrement dans les cas les plus graves, où l'intérêt public aurait pu commander au contraire une action diligente de sa part.

2°) Sans être contradictoire avec l'article 82, cet article risquait de réduire grandement la possibilité offerte au commissaire de faire des enquêtes communes avec d'autres officiers publics chargés de l'application administrative et pénale de leur loi constitutive (Commissaire au lobbyisme et D.G.E. par exemple).

3°) En vertu de l'article 81, le commissaire ou toute personne qu'il autorise à enquêter jouit de la même immunité qu'un juge de la Cour supérieure. Il n'y a donc pas de crainte qu'il soit contraint de venir témoigner sur les faits dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de son pouvoir d'enquête.

4°) Au surplus, en vertu de l'article 71, le commissaire ou toute personne qu'il autorise à enquêter ne peut être contraint de faire une déposition concernant un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 88
AM 60

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 86

À l'article 86 du projet de loi :

- 1° ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots « , au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député » ;
- 2° supprimer le deuxième alinéa ;
- 3° remplacer, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le nombre « 15 » par le nombre « 3 ».

Accepté


Art 87
AM 61

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 87

Supprimer l'article 87 du projet de loi.

Adopté
✓

AMENDEMENT

Article 86

À l'article 86, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 80, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport. ».

Adopté

Art. 88
AM 63

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 88

Supprimer l'article 88 du projet de loi.

Adopté


Art. 89
AM 64

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 89

Supprimer l'article 89 du projet de loi.

Adopté


Art. 90
AM65

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 90

À l'article 90 du projet de loi, remplacer tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 90. Si le commissaire conclut que le député a commis quelque manquement au présent code, le commissaire l'indique dans son rapport et, suivant les circonstances, peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée ou que l'une ou l'autre des sanctions suivantes le soit : ».

Adopté


Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 90

À l'article 90,

- 1° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « l'amende » par les mots « une pénalité »;
- 2° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :
« 6° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée nationale, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et allocation, jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le commissaire; »;
- 3° remplacer le paragraphe 7° par le suivant :
« 7° la perte de son siège de député; »;
- 4° supprimer le dernier alinéa.

Adopté
sc

Art. 93
AM 67

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 93

Remplacer l'article 93 par le suivant :

« 93. À la séance suivant la réponse ou le dépôt du rapport prévu à l'article 92 ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu à cet article, l'Assemblée nationale procède au vote sur le rapport du commissaire lorsque ce dernier a recommandé l'application d'une sanction. Ce vote a lieu à la rubrique des votes reportés. »

Sam 1

Adopté tel qu'amendé

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 93

À l'amendement n° 67 à l'article 93 du projet de loi, ajouter, à la fin, la phrase suivante :
« Aucun débat ni aucun amendement au rapport n'est recevable. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 94

Au deuxième alinéa de l'article 94, supprimer les mots « du premier alinéa ».

Art. 94
AM 68

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 94

~~Au deuxième alinéa de l'article 94, supprimer les mots « du premier alinéa » et supprimer~~

~~le mot « seuls ».~~

supprimer le deuxième alinéa
de l'article 94.

Adopté
✓

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 95

L'amendement coté Am 70 a été retiré et porte maintenant la cote Am bh.

Art. 95
AM 71

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 95

Remplacer l'article 95 par le suivant :

« **95.** L'Assemblée nationale a pleine compétence pour faire exécuter une sanction applicable en vertu du présent chapitre. »

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 96
AM 72

AMENDEMENT

Article 96

À l'article 96 :

1° supprimer les mots « à un député, pour un manquement au présent code, »;

2° supprimer les mots « , à défaut par le député de s'y conformer, ».

Adopté

Art. 98
AM 73

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 98

Supprimer l'article 98 du ~~projet~~ projet de loi.

Adopté

Art. 99.1
AM 74

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 99.1

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, l'article suivant :

99.1 Le commissaire doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de ~~trois~~^{trois} ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), et par la suite à tous les cinq ans, faire un rapport sur la mise en œuvre du présent code et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

Adopté

Commentaire

Cet article prévoit que le code devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation à tous les cinq ans.

Note supplémentaire

Cette disposition donne suite à une suggestion faite lors de la commission parlementaire par la représentante du commissaire du Nouveau Brunswick.

Art. 100 et 101
AM 75

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Articles 100 et 101

Supprimer les articles 100 et 101 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 102
AM 76

AMENDEMENT

Article 102

Supprimer le paragraphe 1^o de l'article 102 du
projet de loi.

Adopté
22

Art. 103
AM 77

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 103

Supprimer l'article 103 du projet de loi.

Adopté


AMENDEMENT

Remplacer l'article 104 par le suivant:

104. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « insérés dans l'article 66 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Aux fins du présent article, un organisme public est un organisme dont l'Assemblée nationale, le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 105

Supprimer l'article 105 du projet de loi.

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104. Compte tenu qu'il ne sera plus question d'organismes publics à l'article 37, il n'y a plus lieu de définir cette notion à l'article 37.1.

Adopté

Art. 105
Am 79

AMENDEMENT

Article 110

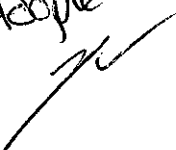
À l'article 110:

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « par règlement » par les mots « à l'unanimité »;

2° supprimer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « , lesquelles prévoient notamment les sanctions qui s'appliquent en cas de manquement. Ce règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* »;

3° insérer, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « Le Bureau rend public ces règles sur le site Internet de l'Assemblée nationale. »;

4° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté


Projet de loi n° 48

Amendement

Article 110.1

Insérer, après l'article 110 du projet de loi, l'article suivant :

110.1. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et les organismes publics » par ce qui suit : « , les organismes du gouvernement et entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (V-5.01), incluant ceux visés à l'article 6 de cette loi, les établissements publics ou privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

Commentaire :

Il s'agit d'une modification de concordance découlant de l'abrogation de l'article 66 de la Loi sur l'Assemblée nationale et de l'article 105 du projet de loi, afin d'indiquer précisément quels organismes sont visés par l'article 132 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Cet article répond à une demande de l'Assemblée nationale.

Adopté
se

Art. 110.1
AMBI

Art. 111
AM82

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 111 (134)

À l'article 134 proposé par l'article 111 :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une pénalité dont elle fixe le montant; »;

2° ^{Supprimer} ~~remplacer~~ le paragraphe 5° ~~par le suivant.~~

« 5° la suspension du droit du député de siéger à l'Assemblée, accompagnée d'une suspension de toute indemnité et allocation; ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 113, 114, 115, 118, 119, 120, 122, 123 et 124

Les articles 113, 114, 115, 118, 119, 120, 122, 123 et 124 du projet de loi sont supprimés.

Adopté
se

Art. 113, 114, 115, 118,
119, 120, 122, 123 et 124
AM83

Am. 116 (11.8)
AM 84

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 116 (11.8)

Au troisième alinéa de l'article 11.8 proposé par l'article 116, remplacer les mots « Les articles 74 et 75 » ainsi que le mot « s'appliquent » par, respectivement, les mots « L'article ~~74~~ » et le mot « s'applique ».

75

Adopté
[Signature]

Article 116 (11.10)

L'amendement coté Am 85 a été retiré et porte maintenant la cote Am bg.

Art. 116 (11.10)
AM 86

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 116

À l'article 11.10 proposé par l'article 116 :

1° ajouter, à la fin du troisième alinéa, la phrase suivante : « Le cas échéant, le commissaire informe de ses conclusions la personne qui lui a soumis le cas. »;

2° supprimer le quatrième alinéa.

Adopté

A.J. 116(11-11)
AM 27

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

supprimer l'article 11.11 proposé par
l'article 116 ,

Adopté
par

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 116 (11.7)
AM 88

AMENDEMENT

Article 116

À l'article 11.7 proposé par l'article 116, supprimer ce qui suit : « , lesquelles prévoient notamment les sanctions qui s'appliquent en cas de manquement ».

Adopté

Art 116 (11.10)
AM 89

Projet de loi n° 48

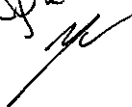
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 116

À l'article 11.10 proposé par l'article 116, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Les articles 80 à 84 et 91 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale s'appliquent avec les adaptations nécessaires. »

Adopté


Projet de loi n° 48

Amendement

Article 119.1

Insérer, après l'article 119 du projet de loi, le suivant :

119.1. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) » par ce qui suit : « 15 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Commentaire :

Modification de concordance avec l'abrogation de l'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale dont le texte a été repris à l'article 15 du Code.

Adopter

Art. 119.1
Am 90

Art. 121

AM91

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

A l'article 121, remplacer le
mots « de cette loi » par
ce qui suit: « de la loi
sur le protecteur du citoyen
(P.R.O., chapitre P-32) ».

Adopté

Art. 126
Am 92

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 126

Supprimer l'article 126 du projet de loi.

Adopté

Art. 128
AM 93

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128

À l'article 128 du projet de loi, remplacer, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit : « articles 46 et 51 » par ce qui suit : « articles 46 à 51 ».

Commentaire :

Cette modification vient corriger une coquille.

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 22
AM 94

AMENDEMENT

Article 22

À l'article 22 du projet de loi :

1° remplacer « , retourner au donateur ou remettre à l'État » par les mots « et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « En cas de refus d'un tel avantage, il en informe le commissaire. ».

Sam 1

Adopter tel qu'amendé

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 22

Insérer, après le mot « informe » les mots « par écrit ».

Adopté
je

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 23

Supprimer l'article 23 du projet de loi.

Art. 23
AM 95

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Art. 24
~~Art. 24~~
AM 96

Article 24

À l'article 24 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, ce qui suit : « visé à l'article 23 » par ce qui suit : « d'une valeur de plus de 200 \$ »;

2° remplacer, dans le premier alinéa, les mots : « de le remettre » par les mots : « de ne pas le remettre ».

Commentaire :

En vertu de cet amendement, les avantages d'une valeur de plus de 200 \$ devront être déclarés et apparaîtront au registre s'ils ne sont pas retournés au donateur ou remis à l'État.

Par ailleurs, cet amendement supprime la référence à l'article 23, puisqu'il serait abrogé, et corrige une coquille puisqu'il fallait lire que la déclaration devait être faite dans le cas où le député choisirait de **ne pas** remettre le don à l'État.

Note supplémentaire :

L'article 24 tel qu'amendé se lirait donc comme suit :

24. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage **d'une valeur de plus de 200 \$** et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de **ne pas** le remettre à l'État, doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à l'éthique et à la déontologie à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Adopter
se

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 24

À l'article 24 du projet de loi :

- remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « à l'État » par les mots « au commissaire »;
- supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « à l'éthique et à la déontologie »;
- insérer, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après les mots « du donateur », les mots « ainsi que la date ».

Commentaire:

Tel qu'amendé par cet amendement et l'amendement précédent, l'article 24 se lirait donc comme suit :

24. Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage **d'une valeur de plus de 200 \$** et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de **ne pas le remettre au commissaire** doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire (...) à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur **ainsi que la date** et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Adopté

Art. 24
AM 97

Art. 24
AM 98

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 24

Insérer, à la fin de l'article 24, l'alinéa suivant :

« Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, insérer, dans la première ligne et après le mot « susciter », ce qui suit : « , accepter ».

Commentaire :

Cet amendement a pour but de couvrir expressément « l'acceptation » d'un avantage, comme le prévoit l'article 63 actuel de la *Loi sur l'Assemblée nationale*. Il suffit, pour qu'il y ait infraction, qu'il y ait acceptation alors que, littéralement, l'article 21 dans sa formulation actuelle exige qu'il y ait « réception » de l'avantage.

Tel qu'amendé, l'article 21 se lirait donc comme suit :

21. Un député ne peut solliciter, susciter, **accepter** ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

Adopté

Art. 21
~~Art. 21~~
26
24 99

Art. 21
AM 100

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, remplacer les mots « une question » par ce qui suit : « toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question ».

Adopté
✓

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 21
Art 101

AMENDEMENT

Article 21

~~insérer~~
~~ajouter~~ à la 2^e ligne après le mot
"échange" des mots "d'une intervention ou"

Adopté

Art. 25
AM 102

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

25. L'article 24 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée.

Adopté

Art. 26
AM 103

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° remplacer le nombre « 23 » par le nombre « 24 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant : « Aux fins de l'article 24, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

27. Le commissaire remet les biens qu'il reçoit en application du présent chapitre au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Celui-ci en dispose de la manière appropriée.

Adopté

Art. 27

Art 104

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 28

Remplacer l'article 28 du projet de loi par le suivant :

28. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

AM. 28

~~AM. 1~~

AM 105

Adopté

Article 30

L'amendement coté Am 106 a été retiré et porte maintenant la cote Am ba.

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 33

L'amendement coté Am 107 a été retiré et porte maintenant la cote Am bb.

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant:

44. Dans les 60 jours qui suivent son assermentation à titre de membre du Conseil exécutif et, par la suite, tous les ans et au plus tard à la date fixée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le membre dépose auprès de celui-ci une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. La déclaration est conservée au bureau du commissaire.

Une telle déclaration doit être déposée même si le membre du Conseil exécutif a déjà déposé une déclaration à titre de député en vertu de l'article 29.

Adopté
/

Art. 44
AM 108

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.2

Insérer, après l'article 44.1, le suivant:

44.2. Le membre du Conseil exécutif ^{avise} ~~signale~~ par écrit ^{le} ~~au~~ commissaire ^{de} tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant le changement.

Adopté
/

Art. 44.2
AM 109

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.3

Insérer, après l'article 44.2, le suivant:

44.3. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 44, le commissaire peut ^{demande}~~exiger~~ de rencontrer le membre du Conseil exécutif en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du membre du Conseil exécutif aux termes du présent code.

Adopté
pc

Art. 44.3
AM 110

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 44.1

Insérer, après l'article 44, le suivant:

44.1. La déclaration comporte les renseignements suivants :

1° les revenus, les avantages et les éléments d'actif et de passif du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate, ainsi que la valeur de ceux-ci, notamment :

a) les biens immeubles ou meubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel ainsi que les biens immeubles dont l'un ou l'autre est locataire, sauf les biens meubles destinés à l'usage personnel; toutefois, tout bien faisant l'objet d'un avis d'expropriation doit être ajouté à cette déclaration;

b) la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage; n'a toutefois pas à être déclaré le revenu d'un enfant à charge s'il n'excède pas 10 000 \$;

c) les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

d) les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou qu'un membre de la famille immédiate, dont le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 10 000 \$;

e) le montant de toute autre dette ou caution sauf :

i. une dette ou une caution d'un montant de 10 000 \$ ou moins;

ii. une dette sur un bien meuble destiné à l'usage personnel;

iii. le solde d'une carte de crédit;

2° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

Art. 44.1
AM III

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou d'une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

4° tout avantage que le membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant son assermentation ou est en droit de recevoir par la suite dans le cadre d'un marché conclu avant son assermentation avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 ou qu'un marché visé aux paragraphes 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

5° tout avantage qu'un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un remboursement ou une indemnité visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13 ou qu'un marché visé aux paragraphes 3° de cet alinéa, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché ;

6° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

7° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 6° et à l'égard de laquelle le membre du Conseil exécutif ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le membre fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant;

8° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant son assermentation, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle un membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs aux recours devant un tribunal judiciaire ou un organisme de nature juridictionnelle à l'égard desquels le membre du Conseil exécutif est impliqué comme partie;

11° le cas échéant, une situation visée à l'article 43.2;

12° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Articles 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant:

45. Un sommaire de la déclaration du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est établi par le commissaire après en avoir informé le membre du Conseil exécutif. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

À l'égard du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus, des avantages et des éléments d'actif et de passif à l'exception :

- a) d'un élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
 - b) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;
 - c) de tout autre élément d'actif ou de passif et de toute autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'ont pas à être divulgués;
- 2° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;
- 3° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 44.1, s'il s'agit d'un créancier du membre du Conseil exécutif, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;
- 4° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle qu'il a exercée au cours des 12 mois précédant son assermentation avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

5° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 4° de l'article 44.1;

6° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

Art. 45
AM 112

7° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés et associations mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

8° le cas échéant, une mention de la source et de la nature de tout avantage reçu en application de l'article 43.2;

9° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

À l'égard de chaque membre de la famille immédiate du membre du Conseil exécutif, le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° l'identification des entreprises visées au paragraphe 6° de l'article 44.1, à moins que les intérêts dans celles-ci n'aient été transférés dans une fiducie sans droit de regard ou ne fassent l'objet d'un mandat sans droit de regard; dans ce dernier cas, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

2° l'identification des entreprises visées au paragraphe 7° de l'article 44.1;

3° une mention des immeubles d'une valeur de 10 000 \$ ou plus à l'égard desquels il détient un droit réel, sauf ceux détenus à des fins résidentielles personnelles;

4° une mention de tout immeuble faisant partie de son actif et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

5° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont il est bénéficiaire pour une valeur de 10 000 \$ ou plus;

6° les nom, occupation et adresse d'une personne visée au sous-paragraphe d du paragraphe 1° de l'article 44.1, s'il s'agit d'un créancier du membre de la famille immédiate, en indiquant le montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Adopté

Art. 30
AM113

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

30. La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

1° la valeur de tout revenu ou de tout avantage que le député a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée ainsi que la nature et la source de ce revenu ou de cet avantage;

2° les biens immeubles, situés au Québec ou ailleurs, sur lesquels le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel à des fins autres que résidentielles personnelles;

3° la mention de tout avis d'expropriation visant un bien sur lequel le député ou un membre de sa famille immédiate détient un droit réel, qu'il s'agisse ou non d'un bien visé au paragraphe 2°;

4° les nom, occupation et adresse de toute personne, autre qu'une institution financière ou un membre de la famille immédiate, dont le député ou un membre de sa famille immédiate est créancier ou débiteur lorsque la créance résulte d'un emprunt d'argent excédant 3 000 \$ ainsi que l'indication du montant du solde dû s'il excède 20 000 \$;

5° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député ou un membre de sa famille immédiate au cours des 12 mois précédant la déclaration, avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte; n'a toutefois pas à être déclaré l'emploi d'un enfant à charge s'il en est résulté un revenu n'excédant pas 10 000 \$;

6° tout avantage que le député ou un membre de sa famille immédiate a reçu au cours des 12 mois précédant la déclaration ou est en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, autre qu'un marché visé aux paragraphes 2° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 13, ainsi que la description de l'objet, de la valeur et de la nature du marché;

7° l'identification de toute entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment

sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci;

8° l'identification de toute entreprise autre qu'une entreprise visée au paragraphe 7° et à l'égard de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate détient un intérêt, notamment sous forme d'actions, de parts ou d'avantages de nature pécuniaire, en précisant la nature et la valeur de celui-ci; à l'égard d'une telle entreprise, le député fournit les renseignements qu'il peut raisonnablement obtenir sur :

- a) les activités et les sources de revenu de cette entreprise;
- b) les liens que cette entreprise peut entretenir avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public;
- c) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entreprise;
- d) le nom des personnes morales liées à cette entreprise, le cas échéant.

9° le nom de toute personne morale, association ou société de personnes au sein de laquelle le député ou un membre de sa famille immédiate a occupé, au cours des 12 mois précédant la déclaration, un poste d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de commandité ou de commanditaire;

10° les renseignements relatifs à une succession ou à une fiducie dont le député ou un membre de sa famille immédiate est bénéficiaire pour une valeur de 10 000\$ ou plus;

11° tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Adopté
he

Art. 33
AM 114

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 33

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

33. Un sommaire de la déclaration des intérêts personnels du député est établi par le commissaire après en avoir informé le député. Ce sommaire indique, de façon générale, la nature des intérêts mentionnés dans la déclaration et est rendu public par le commissaire.

Le sommaire comporte les renseignements suivants :

1° une mention de la nature et de la source des revenus et avantages mentionnés dans la déclaration à l'exception :

a) d'une source de revenus ou d'avantages si le total des revenus et avantages provenant de cette source est de moins de 10 000 \$ durant les 12 mois qui précèdent la date considérée;

b) de tout autre source de revenus ou d'avantages qui, de l'avis du commissaire, n'a pas à être divulguée;

2° une mention de tout immeuble visant un bien sur lequel le député détient un droit réel et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation;

3° la nature de toute activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée par le député au cours des 12 mois précédant la déclaration avec une identification de l'employeur ou de l'entreprise pour le compte de laquelle cette activité a été exercée ou une indication qu'il s'agit d'une activité exercée à son propre compte;

4° l'objet et la nature de tout marché visé au paragraphe 6° de l'article 30;

5° l'identification de tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie ou d'un mandat sans droit de regard en application de l'article 13, le nom du fiduciaire ou du mandataire, l'adresse de ce dernier et la date de l'acte de fiducie ou du mandat;

6° les noms des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans sa déclaration, avec une mention de l'intérêt en cause;

7° tout autre renseignement que le commissaire juge utile de rendre public.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 40
AM 115

Amendement

Article 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant:

40. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

Sam 1

Adapté tel qu'il se vend

Projet de loi n° 48

Sous-amendement à l'amendement 115

Article 40

Au deuxième alinéa de l'article 40, remplacer « au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation » par « au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou à Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ».

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement de nature technique. L'article 40, tel qu'il avait été amendé, se lisait comme suit:

40. Un membre du Conseil exécutif doit, dans les 60 jours de sa nomination ou du fait lui conférant un tel intérêt, soit se départir de ses intérêts dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé, soit les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant ou encore les confier à un mandataire indépendant en vertu d'un mandat sans droit de regard. Il doit en outre, à l'égard de ces intérêts, se conformer à toute autre mesure ou condition requise par le commissaire à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans un fonds mutuel de placements à capital variable, d'un certificat de placement garanti ou d'un instrument financier analogue, d'un intérêt dans un régime de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré, un régime de prestations aux employés, une police d'assurance-vie ou une rente similaire, d'une participation au Fonds de solidarité FTQ ou à Fondation et de tout intérêt similaire qui, de l'avis du commissaire, devrait être exclu de l'application du présent article.

Adopté

Art. 40
AM 115
Sam 1

de l'amendement n° 115

AMENDEMENT

Article 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

42.1. Un membre du Conseil exécutif doit informer par écrit le commissaire de toute démarche sérieuse qu'il entreprend ou à laquelle il participe et ayant trait à une nomination qu'il pourrait accepter ou à un emploi, à un poste ou à toute autre fonction qu'il pourrait occuper après avoir terminé d'exercer ses fonctions.

Le commissaire peut alors demander au membre du Conseil exécutif, soit de mettre fin à la démarche, soit de se soumettre aux conditions qu'il détermine. Dans ce dernier cas, le commissaire en avise le premier ministre.

Adopté

AMENDEMENT

Article 43.2

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« RÉMUNÉRATION

« **43.2.** Malgré l'article 20.2, un membre du Conseil exécutif qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut recevoir d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée un montant n'excédant pas celui qu'il recevrait, s'il était député, en application de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), à compter de la date où il devient membre du Conseil exécutif et jusqu'à ce qu'il cesse de l'être ou jusqu'à ce qu'il soit élu député, selon la première de ces dates.

Ce montant ne peut être pris en compte, le cas échéant, dans le calcul des allocations, rentes ou prestations prévues par cette loi. Il constitue toutefois un traitement aux fins du paragraphe 11° de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). ».

Adopté

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre II.1 et article 20.2

Insérer, après l'article 20.1 introduit par l'amendement n° 21, ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« RÉMUNÉRATION

« **20.2.** Un député ne peut recevoir, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, un salaire, une indemnité, de l'aide financière ou quelque autre avantage d'un parti politique ou d'une instance d'un parti.

Un député peut toutefois se faire rembourser, par un parti politique autorisé en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou par une instance de parti autorisée en vertu de cette loi, les dépenses raisonnables qu'il a engagées à l'occasion d'une activité partisane. ».

Adopté

Art. 20.3
AM 119

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 20.3

Insérer, après l'article 20.2 introduit par l'amendement n° 118, l'article suivant ;

20.3. Un député qui a cessé d'exercer ses fonctions doit, dans les 60 jours, informer par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie de tout salaire, indemnité, aide financière ou autre avantage découlant de l'exercice de ses fonctions antérieures de député et qui lui est versé directement ou indirectement. Le commissaire donne un avis public concernant cette information dans les 15 jours de la réception de celle-ci.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 49
AM 120

~~SOUS-AMENDEMENT A L'AMENDEMENT~~

~~Amendement à l'article 49~~

À l'article 49 du projet de loi, ~~modifié par l'amendement n° 42~~, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 10.1, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions. *de*

Commentaire:

Il s'agit d'un texte suggéré par le Commissaire au lobbyisme. D'une part, il ne faut pas empêcher une personne qui, après avoir été ministre, demeure député d'exercer sa charge de député; d'autre part, il s'agit de corriger une ambiguïté résultant du texte tel qu'il avait été amendé.

Par conséquent, l'article 49 se lirait comme suit :

49. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper une fonction, un emploi ou un poste au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 10.1, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

Doyle

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 36

À l'article 36 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 2°;

2° renuméroter l'article 36 de façon à ce qu'il devienne l'article 45.1 et qu'il soit inséré entre l'intitulé du chapitre V et l'article 46;

3° remplacer tout ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :

« **45.1.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes entreprises et établissements suivants : »;

4° renuméroter les sous-paragrophes *a* à *l* en paragraphes 1° à 12°.

Adopté
[Signature]

Art. 36
Art 121

Projet de loi n° 48

Art. 9
Am. 122

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant:

9. Est incompatible avec la fonction de président de l'Assemblée nationale la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association à caractère professionnel, commercial, industriel ou financier.

Adopté

Projet de loi n° 48

Al. 37 et 38
AM 123

Article 37

Commentaire:

les articles 37 et 38

Remplacer l'~~article 37~~ du projet de loi par le suivant:

37. Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

Adopté
par

Projet de loi n° 48

A.I. 39
AM 124

Article 39

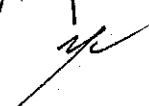
Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant:

39. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant son assermentation, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant de toute personne morale, société de personnes ou association et cesser toute activité autre que l'exercice de ses fonctions. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

Commentaire:

L'article 39 se lit présentement comme suit:

39. Le cas échéant, un membre du Conseil exécutif doit, dans les plus brefs délais suivant sa nomination, remettre sa démission à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale visée à l'article 37 et cesser toute activité non permise visée à cet article. Entre-temps, il ne peut participer aux séances du Conseil exécutif, d'un comité ministériel du Conseil exécutif ou du Conseil du trésor.

Adopté:


Projet de loi n° 48

Amendement

Article 52

À l'article 52, remplacer « du premier ministre » par « conjointe du premier ministre et du chef de l'Opposition officielle ». **Sam 1**

Commentaire:

Cet amendement prévoit que la nomination du commissaire sera proposée conjointement par le premier ministre et le chef de l'Opposition officielle.

Note supplémentaire:

Cet amendement répond à une demande de l'Opposition officielle.

Adopté 11^e qi. 2016

SOUS-AMENDEMENT

Amendement à l'article 52

À l'amendement n° 125 à l'article 52 du projet de loi, ajouter, après les mots « Opposition officielle » les mots « , après consultation auprès des chefs des autres partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ».

Adopté

Art. 55.1
AM 126

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 55.1

Insérer, après l'article 55 du projet de loi, l'article suivant :

« **55.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions de commissaire. Le gouvernement détermine la rémunération et les conditions de travail de cette personne. ».

Adopté


Art. 59.1
AM 127

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 59.1

Insérer, après l'article 59 du projet de loi, l'article suivant :

« **59.1.** Si, dans un cas particulier, le commissaire constate qu'il ne peut agir, notamment parce qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou que son impartialité peut être mise en cause, il confie alors, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'étude du cas à un commissaire *ad hoc*.

Les dispositions applicables au commissaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire *ad hoc* et tout avis ou rapport de ce dernier a le même effet que s'il avait été produit par le commissaire. ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Article 59

L'amendement coté Am 128 a été retiré et porte maintenant la cote Am aq.

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 67.1

Insérer, avant l'article 68 du projet de loi, l'article suivant:

67.1. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député, *cinq* ~~trois~~ ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise.

Adopté
20

Art. 67.1
AM 129

Projet de loi n° 48

Art 2
AM 130

Amendement

Article 2

À l'article 2 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

« Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne :

1° qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;

2° qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code. »

Adopté

Art. 59
AM 131

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 59

Ajouter, à la fin de l'article 59 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le commissaire doit, à chaque année, faire une déclaration d'intérêts conformément à l'article 30 et en publier un sommaire conformément à l'article 33. ».

Adopté
/

Projet de loi n° 48

A1.3
Am 132

Amendement

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Commentaire:

Il s'agit de donner suite à une suggestion du secrétaire général de l'Assemblée nationale afin de préciser que le commissaire agit dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale et sans que ceux-ci ne soient restreints.

Adopté

Art. 72
AM 133

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 72

Remplacer l'article 72 par le suivant :

« **72.** Aucun recours en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), notamment un recours extraordinaire, ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

Adopté

Art. 80
AM 134

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 80

À l'article 80 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « aux dispositions du titre I ou du titre III du » par le mot « au »;
- 2° supprimer, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « notamment un acte dérogatoire prévu à l'article 34 »;
- 3° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté
me

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 79
AM 135

AMENDEMENT

Article 79

À l'article 79 du projet de loi, supprimer le troisième alinéa.

Adopté

Art. 83
AM 136

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 83

Remplacer l'article 83 par le suivant :

83. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la plainte est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 86 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport. *San 1*

Adopté tel qu'amendé

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

Art. 83
Art 136
Sam 1

SOUS-AMENDEMENT

Amendement n° 136 à l'article 83

À l'amendement n° 136 à l'article 83 du projet de loi, remplacer le mot « plainte » par les mots « demande d'enquête ».

Adopté

Art. 84.1
AM 137

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 84.1

Insérer, après l'article 84, le suivant :

« **84.1.** Le commissaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du député visé par la plainte pour laquelle il a rendu une décision en vertu de l'article 83, procéder à des vérifications afin de déterminer si la plainte avait été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire. ».

San 1

Adopter tel q' amendé

SOUS-AMENDEMENT

Amendement n° 137 introduisant l'article 84.1

À l'amendement n° 137 introduisant l'article 84.1, remplacer, partout où il apparaît, le mot « plainte » par les mots « demande d'enquête ».

Adopté //

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 90.1

Insérer après l'article 90 du projet de loi, l'article suivant :

90.1. Si le commissaire conclut qu'une demande d'enquête a été présentée de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire, il peut, dans son rapport, recommander l'application d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 90, ~~contre le député qui a présenté la demande.~~

Commentaire

Cet article est nécessaire car, depuis la suppression de l'article 34 (5°), nulle part dans le code il n'est prévu de sanctions pour un cas de demande d'enquête faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

NB: Par rapport à l'amendement déposé, le deuxième alinéa a été supprimé puisque le nouvel article 83 mentionne, au deuxième alinéa, l'application de l'article 84.

Adopté

Art. 90.1
AM 130

Art. 106
AM 139

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 106

Supprimer l'article 106 du projet de loi.

Adopté

Art. 107
AM 140

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Remplacer l'article 107 par le suivant :

107. L'intitulé des sections II, III, IV et V du chapitre III ainsi que les articles 57 à 84 de cette loi sont abrogés.

Adopté

Intitulé du chapitre V
du titre IV et
art. 97.1 à ~~97.4~~ 97.5
Art 141

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre V du titre IV et articles 97.1 à 97.4⁵

Insérer, après le chapitre IV du titre IV du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE V AVIS DU JURISCONSULTE

97.1. Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le juriconsulte ne peut être député.

97.2. Les avis donnés par le juriconsulte sont confidentiels, à moins que le député n'en permette la divulgation.

97.3. Les avis donnés par le juriconsulte ne lient pas le commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le juriconsulte ne peut donner d'avis à un député qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête jusqu'à ce que le processus sur celles-ci soit complété.

Le commissaire avise le juriconsulte lorsqu'il entreprend une vérification ou une enquête et lorsqu'il y met fin. Un tel avis est confidentiel.

97.4. Le Bureau de l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du juriconsulte de même que le personnel nécessaire à celui-ci.

Les articles 57 et 58 ainsi que le premier alinéa de l'article 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juriconsulte.

97.5. La durée du mandat du juriconsulte est d'au plus cinq ans. Son mandat expiré, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. ».

Adopté
/

Art. 108
AM 142

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 108

Remplacer l'article 108 du projet de loi par le suivant :

« **108.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « de l'Assemblée nationale » par les mots « nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale ».

Adopté

Art. 109
AM 143

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 109

Supprimer l'article 109 du projet de loi.

Adopter
[Signature]

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 125

Remplacer l'article 125 du projet de loi par le suivant :

125. Le Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte, adopté le 23 novembre 1983 par la décision 57 du Bureau de l'Assemblée nationale, s'applique au ~~conseiller en éthique~~ *juriconsulte* et en déontologie nommé en vertu de l'article 97.1.

Adopté

Projet de loi n° 48

Art. 10.1
AM 145

Amendement

Article 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'art. de suivant:
~~Remplacer l'article 10.1 du projet de loi par le suivant:~~

10.1. Un député ne peut exercer des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

Toutefois, le présent article n'interdit pas les activités qu'exerce normalement un député dans le cadre de ses attributions.

Dans la détermination de la question de savoir si un député a exercé des activités de lobbyisme, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire au lobbyisme.

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 84

Remplacer le premier alinéa de l'article 84 par le suivant :

84. Le commissaire enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue. Il permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Il lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer si le député a commis un manquement au présent code;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et de ses motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

Adopté

*Art. 84
Ar 146*

Intitulé du chapitre III.1
du titre II et art. 27.1
AM 1477

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Intitulé du chapitre III.1 du titre II et article 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« ASSIDUITÉ

« **27.1.** Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable. ».

Adopté
✓

Intitulé du titre I et
art. 6 à 6.3
AM 148

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Titre I (articles 6 à 6.3)

Remplacer le titre I du projet de loi par le suivant :

« TITRE I

« VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

« 6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député ;

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

6.1. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

6.2. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge, dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

6.3. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée. ».

Adopté

Art. 111
AM 149

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 111

À l'article 111 du projet de loi, ~~tel qu'il se lit en vertu de l'amendement 82~~, remplacer, dans l'article 134 qu'il introduit, ce qui suit : « 55 à 56,1 » par ce qui suit : « 55, 56 ou 85 ».

Adopté

Art. 61, 79 et 91
Am 150

Projet de loi n° 48

Amendement

Texte anglais (amendement omnibus)

Apporter au texte anglais du projet de loi les modifications suivantes:

- 1° Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 61 et avant le mot « management », le mot « information »;
- 2° Insérer, dans le premier alinéa de l'article 79 et avant les mots « may request », ce qui suit : « or a provision of Title III »;
- 3° Remplacer, dans l'article 91, les mots « recommendations arising from the matter that concern » par les mots « guidelines for »;

Commentaire :

Amendements techniques au texte anglais demandés par le Service de la traduction des lois de l'Assemblée nationale afin d'assurer la concordance entre le texte français et le texte anglais du projet de loi.

Adopté

Art. 13
Am 151

Projet de loi n° 48

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 13

À l'article 13 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1° avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous réserve :

a) dans le cas d'une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse et pour lesquels il n'existe pas de marché organisé, d'en aviser le commissaire à l'éthique et à la déontologie dès qu'il a connaissance du marché et que celui-ci permette alors que le député conserve cet intérêt, mais aux conditions qu'il fixe, notamment la constitution d'une fiducie sans droit de regard ou l'octroi d'un mandat sans droit de regard dont le fiduciaire ou le mandataire est indépendant;

b) dans le cas d'une autre entreprise, que l'importance de l'intérêt ou les circonstances entourant la conclusion du marché ne permettent vraisemblablement pas la collusion ou l'influence indue; ».

Adopté

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128.1

Insérer, après l'article 128 du projet de loi, l'article suivant:

128.1. Un membre du Conseil exécutif en fonction le 1^{er} juillet 2011 doit, au plus tard le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 44.

Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui est en fonction le 1^{er} octobre 2011 ~~2010~~ doit, au plus tard le 31 décembre 2011, déposer auprès du commissaire la déclaration visée à l'article 30.

Logte

Art. 128.1
AH 152

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128.2

Insérer, après l'article 128.1 du projet de loi, l'article suivant:

128.2. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut recevoir une demande d'avis de la part d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif avant le 1^o octobre 2011.

Art. 128.2
AM 153

Doyle

Projet de loi n° 48

Amendement

Article 128.3

Insérer, après l'article 128.2 du projet de loi, l'article suivant:

²⁰¹¹
128.3. Le bureau de l'Assemblée nationale peut procéder, avant le premier juillet ~~2011~~, à la nomination du juriconsulte conformément à l'article 97.1. Toutefois, le juriconsulte ne peut recevoir une demande d'avis d'un membre du Conseil exécutif avant le 1^{er} juillet 2011 et d'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, avant le 1^{er} octobre 2011.

Adopté

AA. 129
AM 155

Projet de loi n° 48
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

AMENDEMENT

Article 129

Remplacer l'article 129 du projet de loi par le suivant :

« **129.** Les dispositions du présent code entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

- 1° des articles 35 et 44 à 45, du deuxième alinéa de l'article 59, des articles 73, 75 et 97.1 à 97.5, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;
- 2° des articles 29 à 33, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;
- 3° des articles 7 à 28, 34, 37 à 43.2, 45.1 à 51, 66, 79 à 97 et 99.1 à 128, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2012. ».

Adopté